



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93
7 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
(31 janvier 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 4	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	5	3
III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)	6	3
IV. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	7 – 9	3
V. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour)	10 – 19	4
A. Activités de la TIRExB.....	10 – 15	4
B. Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR	16 – 19	5
VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour).....	20 – 21	5
A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR	20 – 21	5

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. AUTORISATION D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER DES CARNETS TIR ET ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE (point 6 de l'ordre du jour)	22	6
VIII. AUTORISATION DE CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU (point 7 de l'ordre du jour)	23	6
IX. RÉVISION DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour)	24 – 26	7
A. Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR	24	7
B. Autres propositions d'amendement à la Convention	25 – 26	7
X. APPLICATION DE LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour)...	27 – 28	7
A. Projet de recommandation sur l'introduction du code HS dans le carnet TIR	27 – 28	8
XI. PRATIQUES OPTIMALES (point 10 de l'ordre du jour)	29 – 31	8
A. Application de l'article 38 de la Convention	29 – 30	8
B. Application des articles 39 et 40 de la Convention.....	31	8
XII. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour).....	32 – 34	8
A. Problèmes de passage des frontières entre la Pologne et des pays non membres de l'Union européenne	32	8
B. Date de la prochaine session.....	33	8
C. Restriction à la distribution des documents	34	9
XIII. ADOPTION DU RAPPORT (point 12 de l'ordre du jour).....	35	9
<u>Annexes</u>		
I. État de la Convention TIR de 1975		10
II. Incorporation du code SH des marchandises dans le carnet TIR Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, le 31 janvier 2008		12
III. Exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'application de l'article 38.....		14

I. PARTICIPATION

1. Le Comité a tenu sa quarante-cinquième session les 31 janvier et 1^{er} février 2008, à Genève.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur. Un représentant de l'association norvégienne chargée d'émettre et de garantir les carnets TIR a participé à la session en qualité d'observateur.
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention (le tiers des États qui sont Parties contractantes) avait été atteint.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/92, après ajout au point 11 («Questions diverses») de la question suivante: «Problèmes de passage des frontières entre la Pologne et des pays non membres de l'Union européenne».

III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a élu par acclamation M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce) Présidente et M. I. Makhovikov (Bélarus) Vice-Président pour ses sessions prévues en 2008.

IV. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a été informé que la Convention comptait, après l'adhésion des Émirats arabes unis, le 20 octobre 2007, 68 Parties contractantes. Il a en outre noté que le Monténégro appliquait le régime TIR depuis le 15 janvier 2008. On trouvera à l'annexe I du présent rapport ainsi que sur le site Web TIR de la CEE¹ la liste complète des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels une opération de transit TIR peut être établie et des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.
8. Le site Web susmentionné donne également des informations détaillées sur l'état de la Convention et sur les diverses notifications dépositaires.
9. Le Comité a pris note du document n° 3 (2008) transmis par l'IRU, qui donne une vue d'ensemble du nombre de carnets TIR distribués par cette organisation entre 2004 et 2007.

¹ <http://tir.unece.org>.

V. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la TIRExB

1. Rapport de la Présidente de la TIRExB

10. Le Comité a approuvé le rapport de la TIRExB sur sa trente-troisième session (juin 2007), tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/1. Il a par ailleurs été informé par la Présidente de la TIRExB des diverses décisions prises par la Commission à ses trente-quatrième (novembre 2007) et trente-cinquième (janvier 2008) sessions. Il a noté en particulier que la Commission mènerait auprès des Parties contractantes une enquête sur le recours à des «sous-traitants» dans le cadre du régime TIR.

2. Banque de données internationale TIR (ITDB)

11. Le Comité a rappelé les obligations énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention concernant la transmission des données de l'ITDB. Il a invité les Parties contractantes à respecter les délais prévus et, dans la mesure du possible, à transmettre les données sous forme électronique afin d'en faciliter le traitement. Il a par ailleurs pris note du document n° 4 (2008), établi par le secrétariat, qui donne une vue d'ensemble de la situation en matière de transmission de documents et de données à l'ITDB.

12. Le Comité a pris note de l'état d'avancement du projet ITDB Online+, qui doit permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales. Il a notamment appris que le secrétariat en avait achevé la phase de conception et élaborait un document intitulé «Besoins des utilisateurs et spécifications fonctionnelles».

3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers

13. Le Comité a pris note des activités du secrétariat visant à élaborer une version en ligne du Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE, et a salué l'exposé du secrétariat TIR sur une version prototype. Il a souligné l'importance pratique de cet outil et a encouragé toutes les Parties contractantes à transmettre au secrétariat les informations les plus récentes concernant leurs dispositifs de scellement et leurs timbres douaniers.

14. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/2 établi à sa demande par le secrétariat, qui décrit divers moyens permettant d'assurer la protection des données contenues dans le registre en ligne envisagé. Compte tenu du niveau de confidentialité des informations du registre et étant donné que les utilisateurs habilités disposeraient d'un accès en lecture seulement, l'emploi d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe lui paraissait suffisant pour accéder en ligne à ces informations.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

15. Le Comité a pris note des résultats du séminaire régional de formation TIR qui s'est tenu les 21 et 22 novembre 2007 à Amman (Jordanie). L'Azerbaïdjan a indiqué qu'il souhaitait recevoir l'appui du secrétariat pour organiser un séminaire de formation TIR dans un avenir proche.

B. Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR

1. État des comptes pour l'année 2007

16. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit lui présenter des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou lorsqu'il le lui demande. Ayant été informé par le secrétariat que les comptes de clôture de l'exercice 2007 n'étaient pas encore disponibles auprès de l'Administration de l'ONU, il a décidé de renvoyer l'approbation des comptes à sa quarante-sixième session (octobre 2008).

2. Projet de budget et plan des dépenses pour 2008

17. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé à sa précédente session le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2008 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 14). Le secrétariat l'a informé que l'IRV avait intégralement transmis les fonds requis au Fonds d'affectation spéciale TIR avant la date limite du 15 novembre 2007.

18. Le Comité a également rappelé le montant par carnet TIR (0,3206 dollar des États-Unis) approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 14). Il a été informé que, au taux de change en vigueur à la date du virement, ce montant équivalait à 0,36218 franc suisse et qu'en conséquence la somme à facturer par carnet TIR distribué en 2008 serait de 0,36 franc suisse.

3. Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et le BSCI

19. Le Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et du Bureau des services de contrôle interne. Il s'agissait notamment de la recommandation du BSCI selon laquelle la CEE devrait inviter les Parties contractantes à envisager l'ajout d'une troisième partie à l'annexe 9 de la Convention concernant l'autorisation d'organiser le fonctionnement d'un système de garantie international et d'imprimer et distribuer les carnets TIR. Le BSCI avait été informé que cette recommandation était en cours d'application, les propositions sur l'ajout de cette troisième partie étant encore examinées par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour)

A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR

20. Le Comité a adopté les propositions d'amendement à l'annexe 8 ci-dessous:

Remplacer l'actuel paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 par ce qui suit:

«1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR est financé, en attendant de trouver d'autres sources de financement, par un droit prélevé sur chaque carnet

TIR distribué par l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. Ce droit doit être approuvé par le Comité de gestion.».

Ajouter une nouvelle note explicative:

«8.13.1-3 *Droit*

Le droit mentionné au paragraphe 1 est basé a) sur le projet de budget et le plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR tel qu'il a été approuvé par le Comité de gestion et b) sur le nombre de carnets TIR que l'organisation internationale prévoit de distribuer.».

Remplacer l'actuel libellé du paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 par ce qui suit:

«2. *Les modalités du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR doivent être approuvées par le Comité de gestion.».*

Ajouter une nouvelle note explicative:

«8.13.2 *Après consultations avec l'organisation internationale mentionnée à l'article 6, les modalités mentionnées au paragraphe 2 doivent être reproduites dans l'accord entre, d'une part, la CEE, mandatée par les Parties contractantes et agissant en leur nom, et, d'autre part, l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. L'accord doit être approuvé par le Comité de gestion.».*

21. Conformément à l'article 60, le Comité a décidé que les propositions d'amendement ci-dessus entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sauf si au moins cinq objections ont été soulevées avant le 1^{er} octobre 2008.

VII. AUTORISATION D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER DES CARNETS TIR ET ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE (point 6 de l'ordre du jour)

22. Le Comité a rappelé qu'il avait précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR ainsi qu'à organiser le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2006-2010 (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par.17).

VIII. AUTORISATION DE CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU (point 7 de l'ordre du jour)

23. Le Comité a rappelé qu'il avait précédemment chargé le secrétariat de conclure et de signer, en son nom, l'Accord CEE-ONU-IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 18). Dans ces conditions, le Comité a pris note que la version révisée de l'Accord avait été signée par la CEE-ONU et l'IRU le 29 octobre 2007.

IX. RÉVISION DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour)

A. Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR

24. Le Comité a été informé des derniers progrès de l'informatisation du régime TIR. Il a notamment souscrit au document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/11 qui contient le rapport de la douzième session du Groupe spécial informel d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue à Genève le 12 juin 2007. En outre, le Comité a pris note des conclusions de la treizième session du Groupe informel d'experts, qui s'est tenue à Genève les 26 et 27 novembre 2007; le rapport en est contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/16. Le rapport étant indisponible dans les langues française et russe, le Comité de gestion a décidé de remettre l'adoption du rapport à sa prochaine session. Le Comité de gestion a été informé que la quatorzième session du GE.1 se tiendrait à Genève, les 10 et 11 avril 2008.

B. Autres propositions d'amendement à la Convention

25. Le Comité a rappelé que, sous réserve de confirmation de la Communauté européenne, il souscrivait en principe à la note explicative à l'article 3 a) ci-après (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 22 et 23):

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (code HS 8703) se déplaçant par leurs propres moyens. Cependant, les voitures particulières peuvent être transportées sous couvert du régime TIR si elles le sont par d'autres véhicules, comme indiqué aux alinéas a) i) et a) ii) de l'article 3.»

26. Étant donné que la Communauté européenne n'était pas en mesure d'accepter officiellement la proposition, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, afin de lui laisser le temps de conclure ses propres procédures d'adoption.

X. APPLICATION DE LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour)

A. Projet de recommandation sur l'introduction du code HS dans le carnet TIR

27. Le Comité a rappelé les débats qu'il avait eus à propos d'un projet de recommandation sur l'incorporation du code HS dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/80, annexe 2). Il a pris note que le Groupe de travail WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 28 à 30) avait notamment examiné l'opinion exprimée par la délégation de la Turquie selon laquelle, si l'utilisation du code HS dans le carnet TIR devait devenir obligatoire, elle demanderait instamment l'insertion d'une note explicative dans la Convention, précisant que le titulaire ne serait pas tenu responsable en cas de non-concordance entre les marchandises et le code HS et/ou entre la description en langage ordinaire des marchandises et le code HS figurant sur le carnet TIR.

28. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter le projet de recommandation (annexe II) et de réexaminer les préoccupations de la Turquie dans le cadre de l'examen de l'application de la recommandation, qui serait entrepris dans douze mois, comme indiqué dans la recommandation. Les Parties contractantes ont été priées de communiquer au secrétariat tout renseignement relatif à la mise en œuvre de la recommandation.

XI. PRATIQUES OPTIMALES (point 10 de l'ordre du jour)

A. Application de l'article 38 de la Convention

29. Le Comité a pris note du document n° 2 (2008), transmis par la Turquie, dans lequel il est proposé d'apporter quelques modifications à l'exemple de pratique optimale relatif à l'application de l'article 38 (ECE/TRANS/WP.30/2006/17/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17/Rev.2). Le Comité a formulé un certain nombre de remarques préliminaires concernant la proposition de la Turquie. Compte tenu de la soumission tardive du document n° 2 (2008) et du fait qu'il n'existe qu'en langue anglaise, le Comité a invité la Turquie à préciser sa proposition et à la soumettre en tant que document officiel à la prochaine session aux fins d'examen.

30. Après avoir souligné la nécessité urgente d'harmoniser l'application de l'article 38, le Comité a adopté l'exemple de pratique optimale (annexe III). Dans le même temps, il a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session en se fondant sur le nouveau document que soumettra la Turquie. Dans l'hypothèse où le Comité déciderait d'adopter de nouvelles modifications, elles pourraient toujours être insérées dans l'exemple avant qu'il ne soit publié dans l'édition 2009 du Manuel TIR.

B. Application des articles 39 et 40 de la Convention

31. Le Comité a pris note du document n° 1 (2008), transmis par la Communauté européenne, qui contient des observations sur l'exemple de pratique optimale, établi par la TIRExB, en ce qui concerne les disparités entre les renseignements contenus dans le manifeste des marchandises du carnet TIR et le contenu réel du compartiment de chargement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/9). Le Comité a prié la TIRExB, sur la base des propositions de la Communauté européenne, de réexaminer l'exemple de pratique optimale et de lui rendre compte.

XII. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour)

A. Problèmes de passage des frontières entre la Pologne et des pays non membres de l'Union européenne

32. À la demande des pays limitrophes de la Pologne, le Comité a été informé des problèmes qui se posaient aux frontières de ce pays avec ses voisins non membres de l'Union européenne, à cause d'une grève des douaniers polonais. Le Comité a noté avec satisfaction que la situation s'améliorait progressivement, puisque les files d'attente et les retards étaient de moins en moins longs, et que tout devait rentrer dans l'ordre en l'espace de quelques jours. Dans le même temps, le Comité a dit redouter que des événements semblables puissent se reproduire à l'avenir, y compris dans d'autres pays, et il a donc appelé toutes les parties à faire de leur mieux pour éviter ce genre de situation. Dans ces conditions, l'IRU a demandé à tous les pays de veiller à l'application harmonieuse des instruments de la CEE-ONU concernant la facilitation du passage des frontières, notamment de la Convention TIR de 1975 et de la Convention sur l'harmonisation de 1982.

B. Date de la prochaine session

33. Le Comité a décidé de tenir sa quarante-sixième session le 9 octobre 2008, à l'occasion de la cent vingtième session du WP.30.

C. Restriction à la distribution des documents

34. Le Comité a décidé que les documents de la présente session ne seraient soumis à aucune restriction de distribution.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT (point 12 de l'ordre du jour)

35. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport sur sa quarante-cinquième session et, à cette occasion, les délégations francophones et russophones ont regretté que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles du Comité.

Annexe I**ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166, A3)</u>
Afghanistan	-	-	AFG
Albanie	✓	ANALTIR	ALB
Algérie	-	-	DZA
Allemagne	✓	BGL, AIST	DEU
Arménie	✓	AIRCA	ARM
Autriche	✓	AISÖ	AUT
Azerbaïdjan	✓	ABADA	AZE
Bélarus	✓	BAMAP	BLR
Belgique	✓	FEBETRA	BEL
Bosnie-Herzégovine	-	-	BIH
Bulgarie	✓	AEBTRI	BGR
Canada	-	-	CAN
Chili	-	-	CHL
Chypre	✓	TDA	CYP
Communauté européenne			
Croatie	✓	TRANSPORTKOMERC	HRV
Danemark	✓	DTL	DNK
Émirats arabes unis	-	-	ARE
Espagne	✓	ASTIC	ESP
Estonie	✓	ERAA	EST
États-Unis d'Amérique	-	-	USA
Ex-République yougoslave de Macédoine	✓	AMERIT	MKD
Fédération de Russie	✓	ASMAP	RUS
Finlande	✓	SKAL	FIN
France	✓	AFTRI	FRA
Géorgie	✓	GIRCA	GEO
Grèce	✓	OFAE	GRC
Hongrie	✓	ATRH	HUN
Indonésie	-	-	IDN
Iran (République islamique d')	✓	ICCIM	IRN
Irlande	✓	IRHA	IRL
Israël	✓	IRTB	ISR
Italie	✓	UICCIAA	ITA
Jordanie	✓	RACJ	JOR
Kazakhstan	✓	KAZATO	KAZ
Kirghizistan	✓	KYRGYZ AIA	KGZ

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** *Source*: Répertoire international des points de contact TIR (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (suite)

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166, A3)</u>
Koweït	✓	KATC	KWT
Lettonie	✓	LA	LVA
Liban	✓	CCIAB	LBN
Libéria	-	-	LBR
Lituanie	✓	LINAVA	LTU
Luxembourg	✓	FEBETRA	LUX
Malte	✓	ATTO	MLT
Maroc	✓	AMTRI	MAR
Moldova	✓	AITA	MDA
Mongolie	✓	NARTAM	MNG
Monténégro	✓	PKCG	MNE
Norvège	✓	NLF	NOR
Ouzbékistan	✓	AIRCUZ	UZB
Pays-Bas	✓	TLN, KNV, EVO	NLD
Pologne	✓	ZMPD	POL
Portugal	✓	ANTRAM	PRT
République arabe syrienne	✓	SNC ICC	SYR
République de Corée	-	-	KOR
République tchèque	✓	CESMAD BOHEMIA	CZE
Roumanie	✓	UNTRR, ARTRI	ROU
Royaume-Uni	✓	RHA, FTA	GBR
Serbie	✓	SCC-ATT	SCG
Slovaquie	✓	CESMAD SLOVAKIA	SVK
Slovénie	✓	GIZ INTERTRANSPORT	SVN
Suède	✓	SA	SWE
Suisse	✓	ASTAG	CHE
Tadjikistan	✓	ABBAT	TJK
Tunisie	✓	CCIT	TUN
Turkménistan	✓	THADA	TKM
Turquie	✓	TOBB	TUR
Ukraine	✓	AIRCU	UKR
Uruguay	-	-	URY

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Source: Répertoire international des points de contact TIR (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

Annexe II

**INCORPORATION DU CODE SH DES MARCHANDISES
DANS LE CARNET TIR**

**Recommandation adoptée par le Comité de gestion
de la Convention TIR de 1975, le 31 janvier 2008**

Le Comité de gestion,

Soulignant la nécessité d'appliquer des mesures efficaces de gestion et d'évaluation des risques liés aux marchandises en transit,

Gardant à l'esprit que très souvent une opération de transport TIR est précédée d'une déclaration d'exportation mentionnant le code des marchandises, établie conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («code SH»),

Conscient de l'importance des deux objectifs que sont le recensement des marchandises qui peuvent présenter un risque sur le plan de la sécurité et la facilitation du mouvement des autres marchandises,

Convaincu que, lorsque l'accès au code SH est possible, son utilisation dans le carnet TIR, associée à une description des marchandises en langage clair, peut contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que l'incorporation du code SH dans le carnet TIR facilite aussi le traitement électronique de l'information,

Conscient que les amendements pertinents à la Convention TIR qu'il est envisagé de rédiger durant la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant un certain temps,

1. *Décide* de recommander aux titulaires d'un carnet TIR ou à toute autre personne remplissant le carnet TIR en leur nom d'indiquer le code SH des marchandises dans la case 10 du manifeste des marchandises du volet non destiné aux douanes (page jaune) du carnet TIR, et de donner en outre une description des marchandises en langage clair;

2. *Engage instamment* les autorités douanières du bureau de douane de départ à vérifier, si possible, que le code SH figurant sur le manifeste des marchandises correspond au code SH inscrit sur la déclaration d'exportation en douane et/ou d'autres documents de transport ou documents commerciaux.

Si le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane de départ sans que le code SH y soit indiqué, celui-ci ne sera exigé ni par les bureaux de douane de passage suivants ni par ceux de destination.

L'absence de code SH des marchandises dans le carnet TIR ne devra pas causer de retards lors d'une opération de transport TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR. Elle ne sera pas considérée comme une infraction à la Convention et n'impliquera pas la responsabilité du titulaire du carnet TIR.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les autorités douanières soupçonnent que le code SH pourrait être inexact ou lorsque la description des marchandises en langage clair ne concorde pas avec le code SH.

Sans préjuger des dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention TIR, la description des marchandises en langage clair est réputée être correcte en cas de non-concordance avec celle indiquée par le code SH.

On examinera l'application pratique de la présente recommandation douze mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de s'assurer qu'elle permet d'atteindre ses objectifs.

La présente recommandation entrera en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Annexe III

**EXEMPLE DE PRATIQUE OPTIMALE EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38**

A. INTRODUCTION

1. Le chapitre IV de la Convention TIR, intitulé «Irrégularités», contient des références à la législation nationale des Parties contractantes. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36 *«toute infraction aux dispositions de la présente Convention exposera les contrevenants, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays»*. L'article 38 constitue en lui-même une disposition-cadre dont l'application s'appuie également sur la législation nationale. C'est ainsi que la législation nationale détermine:

- La gravité de l'infraction («infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises»);
- La date d'entrée en vigueur de l'exclusion prononcée conformément à l'article 38;
- Les procédures d'appel et l'éventuel effet suspensif de ces dernières.

2. D'une manière générale, l'article 38 devrait être considéré comme un outil visant à protéger le régime TIR et à prévenir les abus, plutôt que comme un mécanisme automatique de sanction en toutes circonstances. L'application de l'article 38 devrait être fonction de la gravité de l'infraction.

3. L'article 38 est étroitement lié aux dispositions de l'article 6 et de la deuxième partie de l'annexe 9, qui régissent l'accès des personnes physiques et morales au régime TIR. Cette relation est mise en évidence dans deux commentaires à l'article 38, à savoir «Coopération entre autorités compétentes» et «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR».

4. Outre la personne frappée d'une exclusion, les acteurs suivants sont mentionnés dans l'article 38:

- Les autorités compétentes de la Partie contractante où l'infraction a été commise et où le paragraphe 1 de l'article 38 est appliqué;
- Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne est établie ou réside;
- L'association ou les associations se trouvant dans le pays où l'infraction a été commise;
- La Commission de contrôle TIR.

En outre, l'association nationale de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside participe à l'application de l'article 38, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le texte.

5. Les acteurs concernés étant nombreux, une coopération étroite entre eux est indispensable à la bonne application de l'article 38. Une telle coopération devrait être fondée sur deux éléments fondamentaux:

- Les acteurs concernés doivent dûment s'acquitter de leurs fonctions respectives;
- L'échange d'informations doit être rapide et transparent.

À ce propos, on trouvera ci-après un exemple de pratique optimale².

B. EXEMPLE DE PRATIQUE OPTIMALE

6. Les autorités compétentes de la Partie contractante où a été commise une infraction à la Convention TIR devraient, conformément à la législation nationale, examiner la question de savoir si cette infraction constitue «une infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises» et si le titulaire du carnet TIR devrait être exclu du régime TIR conformément au paragraphe 1 de l'article 38.

7. S'il est décidé d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 38, la personne à exclure doit être informée sans délai. Cette notification devrait être faite de préférence dans l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe) et devrait contenir au moins les données suivantes³:

- Date et lieu de délivrance du document;
- Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente;
- Nom, adresse et numéro d'identification de la personne à exclure;
- Numéro de référence du carnet TIR (s'il y a lieu);
- Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu);
- Numéro(s) d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu);
- Descriptif des marchandises (conformément au manifeste des marchandises) (s'il y a lieu);

² Aux termes du commentaire intitulé «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR», il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 afin d'exclure du régime TIR un transporteur étranger coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière. C'est une situation de ce type qui fait l'objet du projet d'exemple de pratique optimale.

³ On trouvera un exemple de données dans l'appendice du présent document. *Si l'on utilise une langue autre que les trois langues officielles de la Convention pour remplir le formulaire, l'intitulé des questions, au moins, devrait aussi être rédigé en anglais, en français ou en russe.*

- Date et lieu de l'infraction;
- Description détaillée de l'infraction;
- Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38;
- Nature de l'exclusion (temporaire ou permanente) et date de son entrée en vigueur;
- Durée de l'exclusion (uniquement pour les exclusions temporaires);
- Informations sur les éventuelles procédures d'appel (délai, instances d'appel, éventuel effet suspensif de la procédure d'appel, etc.).

Le cas échéant, on y joindra une copie du carnet TIR.

8. Ces informations devraient être communiquées à la personne exclue par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.). ***Si la législation nationale le prévoit***, ces informations devraient également être transmises par lettre recommandée à la personne exclue dans un délai d'une semaine, ou devraient être remises au représentant légal contre signature.

9. Dans un délai d'une semaine, les mêmes informations devraient également être communiquées par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.) aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne concernée est établie ou réside, à l'association ou aux associations du pays ou du territoire douanier où a été commise l'infraction, à la Commission de contrôle TIR et, autant que possible, à l'association de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside (association émettrice).

10. En cas de modification du statut de l'exclusion initiale (abrogation, suspension, etc.), les autorités compétentes ayant décidé l'exclusion devraient en informer les signataires mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

11. Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne exclue est établie ou réside devraient examiner la question de savoir si l'infraction commise est de nature à affecter les conditions et les prescriptions minimales qui sont énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 et que les personnes doivent remplir pour avoir accès au régime TIR. Si l'intéressé ne remplit plus ces conditions, son autorisation devrait lui être retirée. Cette décision de retrait devrait être communiquée à la Commission de contrôle TIR dans un délai d'une semaine. Il est également recommandé d'en informer les autorités compétentes ayant décidé l'exclusion.

12. Indépendamment de l'éventuelle décision de retrait d'autorisation prise par les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est établi ou réside, l'association émettrice devrait évaluer la fiabilité du titulaire, auquel elle peut imposer des sanctions conformément au règlement intérieur de l'association, par exemple la suspension de la délivrance de carnets TIR.

APPENDICE

NOTIFICATION DE L'EXCLUSION DU RÉGIME TIR (conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention TIR)		
À: _____ (nom, adresse, pays et numéro d'identification de la personne exclue)		
Vous êtes par la présente informé que vous avez été exclu du régime TIR sur le territoire de (du): _____ (nom du pays)		
Cette exclusion entre en vigueur le: _____ (date)		
et est de nature <input type="checkbox"/> permanente <input type="checkbox"/> temporaire jusqu'au: _____ (date)		
Un recours contre cette exclusion peut être formé auprès de (du): _____ (nom de l'instance d'appel)		
Avant le: _____ (date limite pour l'appel, conformément à la législation nationale)		
Cette exclusion a été prononcée à la suite d'une infraction, dont les détails sont donnés ci-après:		
Numéro de référence du carnet TIR (s'il y a lieu):		
N ^{o(s)} d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu):		
N ^{o(s)} d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu):		
Descriptif des marchandises (conformément au manifeste des marchandises) (s'il y a lieu):		
Date et lieu de l'infraction:		
Description de l'infraction:		
Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38:		
Pièces jointes (s'il y a lieu):		
Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente:		
Date et lieu	Signature	Cachet (s'il y a lieu)
